



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/6
19 février 2009

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 4-8 mai 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Chapitre 9.2

Mise en conformité des véhicules pour ce qui concerne l'équipement de freinage

Transmis par le Gouvernement de la France*

Résumé

Résumé:	Le présent document vise à lever une contradiction en ce qui concerne le dispositif de freinage antiblocage des remorques.
Mesure à prendre:	Modifier le tableau du 9.2.1 de l'ADR, remarque d sous 9.2.3.

* Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Introduction

1. Pour la mise en conformité à partir du 1^{er} janvier 2010 des véhicules anciens en ce qui concerne le dispositif de freinage antiblocage, l'ADR fait référence au 9.2.3, remarque d, du tableau du 9.2.1, au minimum aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 13, série d'amendement 06, ou de la Directive 71/320/CEE telle que modifiée par la Directive 91/422/CE.
2. Il est par ailleurs précisé que les remorques doivent être équipés d'un système de freinage anti-blocage de la catégorie A.
3. Or cette notion de catégorie A a été introduite par la Directive 71/320/CEE telle que modifiée par la Directive 98/12/CE.
4. Cette exigence est donc en contradiction avec la référence faite à la Directive 91/422/CE.
5. Et si cette exigence est conservée, cela signifie aussi que les remorques immatriculées après le 30 juin 1993 équipées d'un dispositif de freinage antiblocage conformément aux prescriptions de l'ADR ne sont plus conformes et doivent aussi faire l'objet d'une mise en conformité, ce qui n'est pas acceptable.
6. Il est proposé de modifier la remarque d sous 9.2.3 dans le tableau du 9.2.1 de l'ADR en conséquence.

Proposition d'amendement

7. Dans le tableau du 9.2.1, sous la rubrique «9.2.3 Equipements de freinage », à la remarque d, supprimer la première phrase du deuxième alinéa commençant par « Les remorques ... ».

Sécurité : pas de problème.

Faisabilité et applicabilité : facilite l'application de l'ADR.
